



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 1640

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation dans laquelle peut se trouver un député par ailleurs conseiller régional, qui serait élu conseiller général. Lorsque son élection de conseiller général est l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, il souhaiterait savoir si l'application de la loi sur les cumuls de mandats est différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal administratif sur le recours en annulation soit rendu.

Texte de la réponse

Reponse. - La réponse à la question posée figure dans le texte même de l'article LO 151-1 du code électoral, tel qu'il est issu de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985. Il y est précisé que lorsqu'un député acquiert un mandat ou une fonction le mettant dans une situation de cumul prohibé, l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix. Le délai court à partir du jour de l'élection qui a mis le député en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation de cette élection, à compter de la date à laquelle le jugement la confirmant est devenu définitif.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1640

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2351